

## VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 474 vom 26. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_474](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___474)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 474 du 26 juin 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 474 del 26 giugno 2020

### Regeste

ESCROQUERIE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, BLANCHIMENT D'ARGENT, CONCOURS D'INFRACTIONS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, DIRECTIVE{INJONCTION} | 305bis ch. 1 CP, 43 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 71 CP, 73 CP

### Erwägungen

#### E. 3

[...] n'a découvert les stratagèmes frauduleux mis en place par W.\_\_\_\_\_ qu'à la suite d'un audit entamé après la démission de l'intéressé. Elle a déposé plainte le 17 mars 2017, sollicitant sa participation à la procédure en qualité de demanderesse au pénal et au civil. A l'audience de première instance, W.\_\_\_\_\_ s'est reconnu débiteur de 920'000 fr. à l'égard de [...] et s'est par ailleurs engagé à poursuivre des remboursements mensuels à hauteur de 800 fr. en vue d'amortir cette dette. Q.\_\_\_\_\_ s'est reconnue débitrice de 205'543 fr. à l'égard de [...] et s'est engagée à lui verser chaque mois 500 fr. à partir du mois d'août 2020, date de sa future prise d'emploi. Elle s'est en outre engagée à lui verser dans un délai de huit jours l'équivalent en francs des 5'000 Euros obtenus récemment de la vente du sac à main déjà mentionné. En droit : 1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

#### E. 3.1

Les appelants contestent tout d'abord les condamnations prononcées à leur encontre pour blanchiment d'argent. W. \_\_\_\_\_ soutient que le processus de l'escroquerie, ici, absorbe l'infraction de blanchiment. Quant à Q. \_\_\_\_\_, son seul argument consiste à se plaindre que les autres complices, jugés séparément, n'aient pas été, eux, condamnés pour cette infraction, alors qu'elle admet qu'ils se sont « rendus coupables également de blanchiment » (déclaration d'appel, p. 34). En plaidoiries d'appel, les prévenus ont, en substance, fait valoir que, vu leur extrême simplicité, les opérations effectuées n'étaient objectivement pas propres à entraver l'origine et, partant, la confiscation des fonds détournés; ils ajoutent qu'ils n'ont pas même agi dans un tel dessein, mais que les transferts de fonds tendaient exclusivement à leur permettre de disposer en liquide du produit d'infractions déjà commises. Les retraits effectués en espèces au débit de leurs comptes bancaires ne seraient donc pas à distinguer des autres infractions poursuivies, quant à elles incontestées. Dès lors, les éléments constitutifs du blanchiment d'argent ne seraient pas réalisés.

### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 305 bis ch. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2015, se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Cette disposition a été modifiée par la Loi fédérale du 12 décembre 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585), par l'ajout du délit fiscal qualifié; les peines sont demeurées inchangées. Partant, l'ancienne teneur est ici applicable, les actes incriminés étant antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle (cf. l'art. 2 al. 1 CP).

### **E. 3.2.2**

L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 136 IV 188 consid. 6.1; ATF 128 IV 117 consid. 7a; Cassani, Commentaire du droit pénal suisse, Partie spéciale, vol. 99 : Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303-311 CP, Berne 1996, n° 31 ad art. 305 bis CP). Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305 bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d). Le transfert de la propriété, le paiement d'argent sur un compte ouvert au nom d'un titulaire qui n'en est pas l'ayant droit économique, le virement des fonds à l'étranger, le fait de passer de l'argent provenant d'une escroquerie d'un compte à un autre ou sont des actes d'entrave (Dupuis et alii [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2017, 2<sup>e</sup> éd., n. 29 ad art. 305 bis CP; ATF 120 IV 323). Enfin et surtout, il en va de même du retrait en espèces des avoirs déposés sur un compte bancaire. Ainsi, le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne peuvent plus être suivis au moyen de documents bancaires (TF 6B\_261/2020 et 6B\_270/2020 du 10 juin

2020 consid. 5.1; TF 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.4; TF 6B\_900/2009 du 21 octobre 2010 consid. 4.3 non publié in ATF 136 IV 179 et les références citées). Il s'agit en effet d'un acte propre à entraver la confiscation desdits avoirs, car ces deniers ne pourront plus être surveillés à l'aide de documents bancaires (« paper trail »; Dupuis et alii [éd.], op. cit., ibid.). Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (TF 6B\_729/2010 consid. 4.4.2, non publié in ATF 138 IV 1). Le blanchiment d'argent est une infraction intentionnelle; le dol éventuel suffit (ATF 136 IV 79, JdT 2011 IV 143). L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217; ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247; TF 6B\_160/2020 du 26 mai 2020 consid. 4.2 et les références citées).

### **E. 3.3**

Le Tribunal correctionnel a considéré que les opérations effectuées étaient objectivement propres à entraver l'origine et la confiscation des fonds détournés, ce dont les prévenus étaient subjectivement conscients puisqu'ils avaient parlé de « brouiller les pistes » dans leurs conversations WhatsApp. Retirer de l'argent en liquide d'un compte pour reverser ensuite ces deniers sur un autre compte était, selon les premiers juges, particulièrement caractéristique de ce mode opératoire. Le produit des infractions était versé sur des comptes au nom de Q.\_\_\_\_\_ ou de tiers complices. Cet argent était ensuite retiré en liquide par les prévenus. Le passage par un compte de tiers, suivi de la conversion en argent liquide par retrait de valeurs en espèces, rendait difficile, sinon impossible, le suivi des valeurs. Il s'agit en effet d'un acte propre à entraver la confiscation desdits avoirs, car ces deniers ne pourront plus être surveillés à l'aide de documents bancaires (« paper trail »; TF 6B\_261/2020 et 6B\_270/2020 du 10 juin 2020, précité, consid. 5.1; Dupuis et alii [éd.], op. cit., ibid.). Les prévenus ne pouvaient l'ignorer. En effet, c'est sur les indications du prévenu que la prévenue a ouvert le compte bancaire destiné à recevoir des fonds détournés au préjudice de la plaignante, deniers qu'elle a reversés, après prélèvement en cash, sur son compte ouvert auprès d'une autre banque; quant à lui, le prévenu a retiré en numéraire ou via des transferts sur d'autres comptes bancaires à son nom une large part des fonds versés sur les comptes ouverts par la prévenue, ainsi que par [...], [...] et [...], tout comme il a envoyé 25'000 fr. à ce dernier au Mexique, par l'intermédiaire d'organismes de transfert international de fonds. Les auteurs ont ainsi agi avec conscience et volonté, dans le dessein, à tout le moins par dol éventuel, d'entraver le suivi du produit de leurs crimes, indépendamment même de savoir si les sommes retirées en espèce ont été reversées sur un autre compte ou pas. Les transferts à un compte suivi de retraits en liquide ici incriminés sont dès lors constitutifs de blanchiment, infraction dont les éléments constitutifs sont ainsi réalisés pour les deux co-prévenus. Pour le reste, le Procureur a, à l'audience d'appel, également invoqué à cet égard des faits qui ne figurent pas dans l'acte d'accusation et que la maxime d'accusation (art. 9 CPP) interdit, partant, de retenir. Enfin, la prévenue ne peut se prévaloir d'une inégalité dans l'illégalité : en effet, il importe peu que les autres complices

n'aient pas été condamnés pour cette infraction.

#### **E. 4.1**

L'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte de divers éléments qu'elle tient pour lui étant favorables. Ainsi, elle soutient qu'elle n'a profité des malversations de son ex-concubin qu'à concurrence de 205'543 fr. 20, « somme totale qui a été créditée sur son compte [...] » (déclaration d'appel, p. 46). Elle fait valoir que W. \_\_\_\_\_ percevait aussi un salaire, au moyen duquel il payait les charges du couple. Elle ajoute qu'à l'occasion de nombreux retraits d'argent ou de dépenses effectués par son concubin d'alors, elle se trouvait ailleurs. Elle ajoute que W. \_\_\_\_\_ a menti en la « chargeant » et qu'il avait de grosses dépenses, notamment de prostituées de luxe (« escorts »). Elle relève enfin qu'elle n'était qu'un complice du prévenu parmi d'autres, pas mieux lotie que les autres.

#### **E. 4.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3; ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

#### **E. 4.3**

Les premiers juges ont retenu que le butin avait profité de manière équivalente aux deux prévenus, sous réserve de ce qui avait été laissé aux complices et de ce qui avait été détourné après la séparation du couple. Se fondant sur les échanges WhatsApp et les documents bancaires, ils ont observé qu'une part conséquente du butin était versée chaque mois à la prévenue à titre d'argent de poche et que le prévenu assumait une très large portion des dépenses courantes, en particulier le loyer du logement alors partagé par les intéressés. Ainsi, il faisait de fréquents cadeaux à son amie, réglait ses opérations de chirurgie esthétique, finançait la plupart voire tous les voyages communs des concubins, de même que les escapades en solitaire de sa compagne, et qu'il était « inconcevable pour cette

dernière que l'on exige d'elle qu'elle s'acquitte, même à titre exceptionnel, d'une facture de restaurant » (jugement, p. 43). Préalablement à toute autre considération, il doit être relevé que le fait d'être absent lors d'un retrait d'argent ne signifie pas qu'on ne peut pas être là lorsque cet argent sera dépensé. En outre, il importe peu que le prévenu ait menti, dès lors que la part de l'appelante n'a pas été déterminée sur la base des déclarations de l'intéressé. Cela étant, l'audition de confrontation des prévenus (PV aud. 8) a établi les faits suivants : - l'appelante n'était pas une complice ordinaire mais la concubine de W. \_\_\_\_\_; - elle a menti en tout cas autant que W. \_\_\_\_\_ et a préparé sa version dès qu'elle a su qu'elle allait devoir répondre de ses actes, disposant d'un délai de 10 jours; - elle n'a jamais exercé d'activité lucrative durant la vie commune, étant précisé que le gain acquis durant les quatre derniers mois en 2014, comme serveuse, pour un salaire très modique, l'a été après la séparation des concubins; - elle passait ses journées en se complaisant dans l'oisiveté, limitant ses activités à des emplettes, des soins de beauté et des sorties, notamment; - W. \_\_\_\_\_ payait toutes les charges communes; - la prévenue menait une vie de luxe et n'entendait pas y renoncer, s'opposant à ce que son compagnon cesse ses agissements; - elle est incapable de chiffrer ses dépenses d'alors, à tout le moins prétend ne pas y parvenir; - elle était au courant des agissements de son concubin d'alors dès le début des escroqueries et les intéressés se sont mis d'accord quant à une répartition par moitié chacun; - au moment de la séparation des concubins, elle a retiré 90'000 fr., somme dont elle admet avoir conservé en tout cas 45'000 fr., soit l'exacte moitié; - après la séparation aussi, elle n'a quasiment jamais rien gagné et a continué à se faire entretenir par ses compagnons successifs. Ces faits suffisent à infirmer les moyens de l'appelante. Du reste, à l'audience de première instance, l'intéressée a confirmé « la deuxième version donnée en cours d'enquête lors de [s]a confrontation avec W. \_\_\_\_\_ », ajoutant qu'elle savait « qu'il détournait de l'argent auprès de son employeur » et qu'elle l'avait appris lorsqu'il lui en avait parlé, soit quand il lui avait dit d'aller ouvrir un compte où l'argent allait être versé (jugement, p. 10). Ces éléments établissent en effet l'implication active de la prévenue dans les crimes en question, ce dans une mesure à peu de choses près égale à celle de W. \_\_\_\_\_. Outre les 45'000 fr. retirés en espèces (cf. ég. jugement, p. 10), le butin lui a permis un train de vie somptuaire pendant pas moins de quelque trois ans et demi jusqu'à la séparation des concubins, soit de février 2011 à septembre 2014. Ce niveau de dépenses excédait largement les moyens légaux de son concubin d'alors, soit le salaire mensuel moyen brut de 7'200 fr. qu'il percevait. On précisera que le modique salaire réalisé par l'intéressée durant son activité occasionnelle dans la restauration de septembre à décembre 2014 l'avait été presque entièrement après la séparation et que les espèces retirées antérieurement ont pu être dépensées après la rupture du couple. Du reste, la prévenue a confirmé qu'elle se rendait compte à l'époque qu'elle vivait largement au-dessus du niveau de vie qu'elle aurait pu avoir si les partenaires s'étaient contentés du salaire de W. \_\_\_\_\_ (jugement, p. 10). Au demeurant, il n'y a pas de raison de penser que W. \_\_\_\_\_ aurait consacré ses revenus licites exclusivement à sa compagne et utilisé les autres pour lui-même. Les éléments issus de l'audience de confrontation prouvent ainsi en particulier que la prévenue a retiré des malversations de son ex-concubin un profit largement supérieur au montant de 205'543 fr. 20 (respectivement de 205'543 fr.) dont elle s'est reconnue débitrice envers la plaignante, même si la part dont elle a bénéficié ne peut évidemment être déterminée au franc près. C'est sans abuser de son pouvoir d'appréciation que le Tribunal correctionnel a évalué cette part à la moitié faute pour l'instruction d'avoir pu l'établir (jugement, p. 43). C'est donc en vain que l'intéressée tente de ramener son rôle à la portion congrue.

## **E. 5.1**

L'appelant estime que la peine qui lui a été infligée est arbitrairement sévère. Il fait valoir que, « dès la première heure », la volonté de collaborer à l'élucidation des faits et de réparer le dommage « préside quotidiennement à chacun de ses choix ». La peine serait de nature à compromettre cet objectif.

### **E. 5.2.1**

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 5.2.2**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B\_1175/2017 consid. 2.1; TF 6B\_688/2014 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

### **E. 5.2.3**

L'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne

paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.3; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

#### **E. 5.2.4**

A teneur de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (TF 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1; ATF 130 IV 1 consid. 2.1; ATF 108 IV 152 consid. 3a; ATF 106 IV 325 consid. 1). L'art. 94 CP donne une liste exemplative des règles de conduite. Le choix et le contenu de ces règles relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 3; TF 6B\_166/2016 du 7 juillet 2016 consid. 4.2). S'il s'agit de la réparation du dommage, le juge doit faire en sorte que le condamné connaisse le montant exact et l'échéance des acomptes exigés contre lui. Le juge doit en outre examiner les possibilités financières du condamné pour déterminer si son disponible mensuel lui permettra de respecter la mesure qui lui a été imposée. Les acomptes doivent être fixés d'après la situation économique et personnelle du condamné (ATF 130 IV 1 consid. 2.1; TF 6B\_142/2016 du 14 décembre 2016 consid. 8.1 et les réf. citées). L'art. 44 al. 2 CP donne au juge, lorsqu'il octroie le sursis, la faculté de fixer, pour la durée du délai d'épreuve, une règle de conduite adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de porter préjudice au condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s.; TF 6B\_691/2020

du 26 juin 2020 consid. 1.1). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent se révéler déterminantes dans l'établissement du pronostic (TF 6B\_691/2020 du 26 juin 2020, précité, ibid.; TF 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références citées).

### **E. 5.3**

Dans le cas particulier, les éléments à charge sont nombreux. Agissant sans discontinuer du 19 février 2011 au 28 décembre 2015, l'auteur a utilisé des procédés particulièrement astucieux, impliquant de subtiles manipulations informatiques et comptables. Il s'est enrichi indûment pour un montant considérable. A l'origine de l'escroquerie, il n'a pas hésité à solliciter, et à obtenir, l'aide de tiers pour parvenir à ses fins. Mû par le pur appât du gain et disposant d'un emploi enviable, il a lourdement trahi la confiance de son employeur d'alors pour se livrer à des dépenses somptuaires, en sa faveur et celle de sa compagne principalement, laissant quelques miettes aux complices. Les quelques remords exprimés à l'audience d'appel apparaissent surtout marqués par l'auto-apitoiement; l'intéressé a ainsi passé plus de temps à se plaindre des médias mexicains, pièces à l'appui, qu'à regretter le préjudice qu'il a causé à la plaignante. L'auteur a poursuivi ses agissements criminels après sa séparation d'avec sa co-prévenue. On peut néanmoins retenir, avec les premiers juges, qu'il a été poussé à continuer ses détournements par celle-ci. On ne saurait pour autant considérer qu'il ait agi sous l'emprise de sa compagne d'alors. Au surplus, rien ne permet de considérer que c'est en étant mû par les remords qu'il a démissionné de l'emploi qu'il occupait au service de la plaignante. Il aurait sans autre pu y mettre fin auparavant déjà. En outre, tels qu'exprimés, les motifs de sa démission sont étrangers aux faits incriminés et apparaissent, au moins en partie, dus à un retard de la promotion qu'il espérait. Il ne s'est pas non plus dénoncé lui-même. Il n'y a donc pas de désistement au sens de l'art. 23 al. 1 CP. La collaboration du prévenu à l'enquête a surtout consisté à admettre les faits dénoncés par la plaignante, qui les avait toutefois préalablement déjà découverts intégralement et établis à satisfaction en procédure. Ces quelques aveux n'ont donc pas fait progresser les investigations. La collaboration du prévenu doit donc être considérée comme limitée; elle n'en existe cependant pas moins et doit donc être retenue en sa faveur dans la mesure de son étendue. En l'état, l'intéressé n'a pas remboursé grand-chose. En effet, le butin a presque entièrement été dépensé au fur et à mesure qu'il était engrangé et l'auteur ne dispose guère d'importantes ressources licites. Certes, depuis relativement peu de temps, le prévenu dédommage la plaignante à hauteur de ses moyens après avoir reconnu une part du préjudice. Ce fait ne saurait cependant reléguer au second plan qu'il a tenté de fuir ses responsabilités en gagnant l'étranger, étant ajouté que la réparation est, à ce jour, infime au regard du préjudice occasionné et que même des versements mensuels soutenus ne permettraient guère de désintéresser la plaignante dans un délai raisonnable. En outre, l'intégration socio-professionnelle du prévenu s'avère dorénavant adéquate, l'intéressé ayant retrouvé un emploi apparemment pérenne, qui plus est à la mesure de ses incontestables compétences en matière comptable. Son retour en Suisse dénote en outre qu'il fait désormais face à ses responsabilités. On ne discerne aucun autre facteur à décharge. Les infractions d'escroquerie par métier, de faux dans les titres et de blanchiment sont en concours. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté prononcée, d'une quotité de trois ans, n'apparaît pas procéder d'une violation du droit fédéral. Elle est même clémente, au regard notamment du concours d'infractions et de l'énergie criminelle dont a fait preuve l'auteur sans discontinuer durant des années. En effet, la seule infraction d'escroquerie par métier justifiait déjà une telle peine. La

conclusion tendant au prononcé d'une peine privative de liberté compatible avec le sursis complet doit donc être rejetée.

#### **E. 5.4**

Dès lors que l'appelant conclut au sursis (même complet) et que la peine est compatible avec un sursis partiel, il y a lieu de déterminer les conditions du sursis partiel, s'agissant tant de sa durée que de ses modalités. Les premiers juges ont considéré que les conditions d'un sursis partiel étaient réunies, pour le motif qu'un « pronostic favorable » pouvait être posé quant au comportement futur du prévenu (jugement, p. 58 in fine). Ce pronostic a été confirmé a posteriori par le fait que l'intéressé a depuis lors, soit dès le 1<sup>er</sup> août 2020, retrouvé un emploi. Il s'agit d'un poste à 80 % comportant apparemment certaines responsabilités et qui lui procure un salaire mensuel net de 6'454 fr., versé douze fois l'an. Cette rétribution lui a permis d'augmenter le montant de ses versements mensuels en faveur de la plaignante. Les premiers juges n'ont pas motivé spécifiquement la durée du sursis partiel, qu'ils ont fixée à 18 mois. Cette durée était assurément adéquate au vu de l'état de fait lors du jugement. L'occupation d'un emploi bien rémunéré et apparemment pérenne par le prévenu peu après son retour en Suisse constitue un élément de pronostic particulièrement favorable. Ce fait nouveau commande de porter la durée du sursis partiel à 24 mois. Il appartient toutefois à l'appelant de poursuivre, à hauteur de ses moyens, la réparation du dommage qu'il a occasionné à la plaignante. Il doit être pourvu à cette exigence par une règle de conduite selon l'art. 44 CP, ce uniquement pour favoriser les intérêts de la plaignante et l'insertion socio-professionnelle de l'auteur. A l'audience d'appel, le prévenu s'est engagé à augmenter ses versements mensuels jusqu'à 1'500 fr. dès janvier 2021, à concurrence du montant de la créance compensatrice, ajoutant être prêt à augmenter ses versements si sa situation financière s'améliore. Le sursis partiel doit dès lors être subordonné, au titre de règle de conduite, au versement, à valoir sur la créance compensatrice (cf. consid. 8 ci-dessous), d'acomptes mensuels de 1'500 fr., sous déduction des montants versés en application du chiffre VIII du dispositif, sur le compte séquestré ouvert au nom de l'appelant auprès de [...].

#### **E. 6.1**

L'appelante conclut au prononcé d'une peine privative de liberté assortie du sursis total, avec délai d'épreuve de quatre ans. Elle fait valoir qu'elle a été traitée plus sévèrement que les autres complices. Elle soutient que son co-prévenu a menti pour la « charger », qu'il n'a pas eu besoin d'elle pour commettre les faits litigieux, que ce n'est pas elle qui l'y a incité et qu'il a d'ailleurs poursuivi des agissements après leur séparation. Elle se prévaut de son absence d'antécédents, sauf en matière de circulation routière. Elle relève enfin qu'elle a été traumatisée par sa détention provisoire, qu'elle n'a pas pu travailler pour ce motif durant deux à trois ans, qu'elle œuvre actuellement en tant qu'apporteuse d'affaires et suit une formation dans l'événementiel, que sa santé mentale ne résisterait pas à un nouveau séjour en prison et qu'elle risquerait de ne jamais pouvoir commencer à rembourser sa dette.

#### **E. 6.2**

Les principes applicables en la matière ont été rappelés aux considérants 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus.

#### **E. 6.3**

Comme déjà relevé, ce n'est pas sur la foi des déclarations de W. \_\_\_\_\_ que la peine de l'appelante a été fixée, mais sur la base d'éléments d'appréciation qui sont corrects. Les

éléments à charge sont nombreux. La prévenue n'a semble-t-il quasiment jamais gagné sa vie; avant et après son concubinage avec sa co-prévenu, elle était entretenue par ses partenaires successifs. Elle allègue quelques activités mais n'a jamais été en mesure d'établir avoir régulièrement gagné de quoi assumer ses charges, alors même qu'elle a atteint la fin de la trentaine. Jusqu'au mois d'août 2020, moment, dit-elle, de son engagement par un restaurant, elle a persisté dans sa vie oisive et vaine, alors même qu'elle est en âge de travailler et qu'elle a achevé une formation professionnelle dans son pays. Sa situation économique témoigne ainsi d'une piètre insertion socio-professionnelle et d'un manque patent de volonté de réparer les conséquences de ses actes. Il n'y a donc guère de chance qu'elle rembourse un jour la plaignante dans une mesure un tant soit peu notable, ni même qu'elle n'occupe jamais un emploi pérenne. Cela infirme son moyen déduit de sa prétendue volonté de dédommager la plaignante et, de fait, réduit sensiblement la portée de sa reconnaissance de dette du montant de 205'543 fr. et des modalités de remboursement qui s'y rapportent. La prévenue n'a eu de cesse de mentir et de s'apitoyer sur son sort. Elle s'est opposée à ce que son ex-compagnon cesse ses détournements. Elle a profité des escroqueries dans une mesure similaire. Elle est donc largement coupable, à son instar. Sa collaboration à l'enquête a initialement été mauvaise. Son absence à l'audience d'appel est un indice supplémentaire, si besoin en était, de son manque d'amendement. Les infractions sont en concours. Quant à l'argument déduit par l'appelante de son absence d'antécédents, sauf en matière de circulation routière, on relèvera que le co-prévenu n'a pas plus souvent été condamné pénalement qu'elle, mais moins, à savoir une condamnation en 2013 pour lui, d'une part, et une en 2007 et une autre en 2011 pour elle, d'autre part. Du reste, il ne s'agit d'ailleurs pas à proprement parler d'antécédents, vu l'époque des faits. Cela étant, et même s'il ne s'agit pas de facteurs à décharge mais uniquement d'un élément de comparaison entre les peines, il n'en demeure pas moins que la prévenue n'a pas été à l'origine de l'escroquerie et des autres infractions; en particulier, ce n'est pas elle qui a conçu le stratagème destiné à spolier la plaignante. Une peine privative de liberté quelque peu inférieure à celle qui a été infligée à l'appelant s'impose dès lors pour l'appelante. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine de 30 mois, soit deux ans pour la complicité d'escroquerie par métier, augmentés de trois mois pour le recel, et de trois mois pour le blanchiment d'argent, n'est pas excessive.

#### **E. 6.4.1**

La quotité de la peine est incompatible avec le sursis ordinaire (art. 42 al. 1 CP), auquel conclut l'appelante; elle est en revanche évidemment compatible avec un sursis partiel, fixé par le Tribunal correctionnel à la moitié de la peine, soit 15 mois. La conclusion portant sur le sursis ordinaire est subordonnée à celle tendant à ce que la prévenue soit libérée du chef de prévention de blanchiment d'argent. On a toutefois vu que cette conclusion devait être rejetée.

#### **E. 6.4.2**

La Cour ajoutera néanmoins d'office, au vu des principes rappelés au considérant 5.2.3 ci-dessus, que la part de peine assortie du sursis ne prête pas le flanc à la critique. La partie à exécuter doit en effet être fixée au maximum légal (art. 43 al. 2 CP), dès lors que le pronostic à poser quant à l'amendement de l'auteur est particulièrement incertain. En effet, à ce jour, pas un sou n'a été remboursé en plusieurs années et l'intéressée ne fait pas mine de désintéresser la plaignante si peu que ce soit. Comme déjà relevé, ces éléments sont de mauvais augure pour ce qui est d'un futur dédommagement, si limité soit-il. Sans être

négligeables, les quelques remords dont la prévenue semble désormais faire preuve n'apparaissent guère authentiques; au vrai, ils suffisent tout juste à exclure un pronostic entièrement défavorable. Au surplus, la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 1 CP) s'avère adéquate.

## **E. 7**

L'appelante conteste devoir 1'204'193 fr. à la plaignante, dès lors qu'elle soutient ne lui avoir causé qu'un dommage de 205'543 fr. 40, dette reconnue, comme déjà relevé.

L'appelante n'articule aucun moyen spécifiquement dirigé contre le calcul du dommage dont elle a été tenue pour solidairement responsable avec le prévenu. La somme en question équivaut à l'addition du montant qu'elle a participé à détourner ainsi que des montants dont elle a profité dans les autres cas, à savoir : - 987'964 fr. versés entre le 16 décembre 2011 et le 31 octobre 2014, en 39 opérations, sur le compte bancaire de la prévenue, au titre fallacieux de salaire; - 148'531 fr. (297'062 fr. / 2) liés à l'utilisation frauduleuse de cartes de crédit entre le 19 février 2011 et le 20 juillet 2012; - 35'648 fr. ([91'296 fr. – 20'000 fr. déjà remboursés] / 2) liés à l'utilisation frauduleuse d'un faux profil informatique au nom de [...] entre le 31 août et le 19 décembre 2012; - 32'050 fr. ([89'100 fr. – 25'000 fr. envoyés à [...] au Mexique] / 2) liés à l'utilisation frauduleuse d'un faux profil informatique au nom de [...] entre le 31 août et le 19 décembre 2012. La somme de 987'964 fr., 148'531 fr., 35'648 fr. et 32'050 fr. fait bien 1'204'193 francs.

## **E. 8.1**

Contestant la créance compensatrice mise à sa charge en concluant à la suppression du chiffre V du dispositif, l'appelant soutient que les art. 71 et 73 CP n'ont pas été correctement appliqués. La déclaration d'appel n'est pas motivée à cet égard (cf. consid. 7.3 ci-dessous pour ce qui est des moyens développés en plaidoirie d'appel). Le chiffre III du dispositif, fixant la créance de la plaignante en réparation de son préjudice global, n'est pas contesté.

### **E. 8.2.1**

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). Afin de garantir le prononcé d'une telle créance, l'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité de placer sous séquestre des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction.

### **E. 8.2.2**

A teneur de l'art. 73 al. 1 let. c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les créances compensatrices. Le juge ne peut toutefois ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). L'art. 73 CP permet à l'Etat de renoncer à une prétention qui lui est propre, au profit du lésé, dans le but de faciliter la réparation du dommage subi par ce dernier du fait d'une infraction (ATF 145 IV 237 consid. 3.1). Dans cette optique, la disposition tend également à éviter que l'exécution au profit de l'Etat de la peine ou de la mesure prononcée empêche le lésé d'obtenir réparation. L'art. 73 CP fonde, si les conditions en sont remplies, une prétention du lésé contre l'Etat dans la procédure pénale (ATF 145 IV 237 consid. 3.1 et les réf. citées). L'allocation au sens de l'art. 73 CP suppose, en particulier, une infraction pénale et un préjudice (dommage, tort moral) causé par cette même infraction. Le préjudice ne doit pas être couvert par une assurance et les perspectives de recouvrement auprès de l'auteur être incertaines; il s'agit ainsi d'éviter un double paiement au lésé qui s'opérerait au désavantage de l'Etat, respectivement de l'auteur (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 327; TF 6B\_326/2011 du 14 février 2012 consid. 2.3.1). Le préjudice et son montant doivent en outre être fixés par jugement ou par transaction (ATF 145 IV 237 consid. 3.1; TF 6B\_474/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). Par ailleurs, le juge ne peut pas ordonner l'allocation d'office, mais uniquement sur requête du lésé (cf. ég. ci-dessous). La notion de lésé est plus large à l'art. 73 CP qu'à l'art. 30 CP. Cet article peut donc être invoqué par toute personne qui a subi un dommage à la suite d'un crime ou d'un délit, qu'il s'agisse du titulaire de l'infraction ou d'un tiers (Dupuis et alii [éd.], op. cit., nn. 4-5 ad art. 73 CP; Kasser, L'allocation au lésé [art. 60 CP] et son application dans le canton de Vaud in : Kasser et al. [éd.], L'avocat et le juge face au droit pénal, Mélanges offerts à Éric Stoudmann, Genève/ Zurich/Bâle 2005, p. 91). Comme condition impérative, la cession doit avoir lieu au plus tard jusqu'à ce que le tribunal en question statue sur la question de l'octroi de l'allocation au sens de l'art. 73 CP. Cela signifie que le lésé doit formuler sa déclaration de cession inconditionnelle avant le prononcé de la décision (TF 6B\_190/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2.1). La rentabilité que l'auteur a tirée de l'infraction est supprimée lorsqu'il a réparé le dommage causé et qu'il ne profite donc plus du produit de son infraction. Il en va autrement lorsqu'il ne s'est pas encore acquitté des dommages-intérêts dus. Dans ce cas, il reste avantagé même si les conclusions civiles du lésé ont été admises par le juge. C'est seulement lorsqu'il s'est acquitté de sa dette que l'auteur a perdu avec certitude le bénéfice de son comportement illicite, et c'est uniquement alors qu'il peut être fait abstraction d'une créance compensatrice. La confiscation doit donc être ordonnée aussi longtemps que l'avantage illicite n'a pas été effectivement supprimé. Il est vrai que, dans ce cas, l'auteur s'expose à payer deux fois, dès lors que la confiscation n'empêche pas le lésé d'obtenir la réparation de son dommage. A quoi il faut ajouter que le lésé n'est pas tenu de réclamer à l'Etat l'attribution des objets et valeurs confisqués conformément à l'art. 73 CP; il peut persister à agir contre l'auteur. Le juge ne peut pas non plus faire obstacle à cette double intervention en allouant spontanément au lésé les valeurs confisquées de manière à éviter à l'auteur une action en dommages et intérêts. En effet, l'allocation au lésé prévue par l'art. 73 al. 1 CP n'est, comme déjà relevé, accordée qu'à la demande exprès du lésé (ATF 145 IV 237 consid. 3.1; TF 6B\_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1; TF 6B\_53/2009 du 24 août 2009 consid. 2.4); de plus, elle ne peut intervenir

que s'il est à prévoir que le délinquant ne réparera pas le dommage (Hirsig-Vouilloz, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire Romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 27 ad art. 70 CP).

### **E. 8.3.1**

Ici, le montant du butin n'est pas contesté. Le fait que l'argent ne soit plus disponible pour une confiscation ne l'est pas davantage, puisque le butin encaissé par l'un et l'autre prévenu a été entièrement consommé. De plus, il est à prévoir que le prévenu, à l'instar du reste de sa co-prévenue solidairement responsable, ne réparera le dommage que dans une mesure très limitée. Enfin, aucune assurance ne couvre le préjudice. Les créances compensatrices ne sont pas davantage contestées dans leur quotité. Leur montant équivaut à l'enrichissement respectif de chaque auteur (cf. jugement, p. 65), ce qui a du reste pour effet d'exclure la solidarité entre eux. Le prévenu a ainsi bénéficié de 883'211 fr. et la prévenue de 710'211 fr., le solde étant réparti entre [...], [...] et [...] (cf. jugement, p. 44). A toutes fins utiles, il sera rappelé que le prévenu a poursuivi ses malversations après sa séparation d'avec sa comparse. Partant, celle-ci n'en a plus profité postérieurement à leur rupture et elle n'a, depuis lors, pas davantage été impliquée dans ces actes si peu que ce soit. Compte tenu, en outre, des divers remboursements effectués au profit de la plaignante (cf. jugement, p. 44), également incontestés, cette disparité de situations est à l'origine de la différence des créances compensatrices.

### **E. 8.3.2**

L'appelant conteste en revanche, d'abord, que la créance compensatrice repose sur des conclusions valides, respectivement procède d'une cession valide en faveur de l'Etat. Il en déduit que cette créance n'aurait, par principe, pas pu être allouée à la lésée. A l'audience de première instance, C. \_\_\_\_\_ a déposé des conclusions écrites (cf. jugement, p. 19 in initio; cf. aussi jugement, p. 65) ayant notamment la teneur suivante : « (...) 2. Condamner conjointement et solidairement Monsieur W. \_\_\_\_\_ et Madame Q. \_\_\_\_\_ à payer CHF 1'765'987.- à C. \_\_\_\_\_, avec intérêt à 5 % l'an dès le 17 mars 2017. 3. Déduire des CHF 1'765'987.- ce qu'elle a d'ores et déjà reçu de Monsieur [...] (CHF 20'000.-) et de Monsieur [...] (CHF 68'370.-). 4. Condamner conjointement et solidairement Monsieur W. \_\_\_\_\_ et Madame Q. \_\_\_\_\_ à (sic) CHF 233'770.20.- à C. \_\_\_\_\_, avec intérêt à 5 % l'an dès le 26 juin 2020. (...) » (P. 244). Outre l'indemnité allouée selon l'art. 433 CPP, la demanderesse a obtenu l'adjudication de ses conclusions à hauteur de 1'677'617 fr. en capital à l'encontre du prévenu, respectivement de 1'204'193 fr. en capital à l'encontre de la prévenue, solidairement et conjointement responsable (ch. III du dispositif). En outre, le Tribunal correctionnel a prononcé une créance compensatrice à l'encontre de W. \_\_\_\_\_ pour un montant de 883'211 fr. et l'a allouée à la plaignante (ch. V du dispositif); il en a du reste fait de même à l'encontre de Q. \_\_\_\_\_ pour un montant de 710'211 fr. (ch. VI du dispositif). Par ailleurs, aux débats, la plaignante a conclu à ce qui suit (page 19 du jugement) : « Au nom de la [...], Me Gautier déclare céder à l'Etat la part de sa créance civile à l'encontre de W. \_\_\_\_\_ et de Q. \_\_\_\_\_, correspondant à l'éventuelle créance compensatrice susceptible d'être prononcée à leur endroit ». Emanant de la partie civile, cette cession a été consentie en temps utile au regard de la jurisprudence fédérale (TF 6B\_190/2010 du 16 juillet 2010, précité, consid 2.1). Rapprochée des conclusions civiles ci-dessus (le dommage allégué englobant l'enrichissement des prévenus), elle emporte demande expresse d'allocation au lésé au sens de l'art. 73 al. 1 CP (ATF 145 IV 237 précité consid. 3.1), à défaut de quoi elle n'aurait aucun sens. Nier sa validité relèverait dès lors du formalisme excessif. La cession est ainsi valide au regard de l'art. 73 al. 2 CP. Vu, en outre,

les éléments figurant au considérant 8.3.1 ci-dessus, c'est ainsi à bon droit que le Tribunal correctionnel a pris acte de la cession en faveur de l'Etat à hauteur des montants figurant aux chiffres V et VI du dispositif (ch. VII du dispositif). Les conditions d'une allocation au lésé sont donc réunies.

#### **E. 8.4**

L'appelante formule également une conclusion relative à la créance compensatrice, qu'elle voudrait voir ramenée à 205'543 fr. 40 à l'instar du montant du dommage dont elle considère qu'elle doit répondre solidairement. Elle n'articule aucun moyen dirigé spécifiquement contre le calcul de la créance compensatrice par le Tribunal correctionnel, arrêtée à 710'211 francs. Comme déjà relevé, ce montant correspond à l'enrichissement personnel de la prévenue, conformément au calcul dont le détail est exposé au considérant 7 ci-dessus (297'062 fr. / 2 + 987'964 fr. / 2 + [91'296 fr. – 20'000 fr.] / 2 + [89'100 fr. – 25'000 fr.] / 2; cf. é.g. jugement, p. 44). De même, il a déjà été vu que c'est en vain que l'appelante conteste que le butin engrangé durant la vie commune des prévenus doit être tenu pour réparti à parts égales entre eux. La conclusion portant sur la créance compensatrice doit donc être rejetée à l'instar des autres.

#### **E. 9**

décembre 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour W. \_\_\_\_\_), - Me Sylvie Saint-Marc, avocate (pour Q. \_\_\_\_\_) - Me Rodolphe Gautier, avocat (pour C. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, intimé, - Service de la population (Q. \_\_\_\_\_, [...]1981), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.